

---

R-3692-2009 PHASE 1

---

DEMANDE DE PROCÉDER AU DÉGROUPEMENT  
DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS DE  
GAZIFÈRE INC.

COMMENTAIRES DE L'UMQ

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

7 Mai 2009

**Table des matières**

1. Mise en situation.....	3
2. Les éléments qualitatifs de la proposition .....	4
3. La démarche.....	4
4. Les modifications au texte des tarifs.....	5
5. Autres considérations .....	5
6. Conclusion.....	6

## 1. Mise en situation

Les commentaires de l'UMQ portent sur la demande de Gazifère Inc. de dégroupier le prix du transport dans les tarifs de Gazifère Inc.

La compréhension de l'UMQ est à l'effet que, jusqu'à la présente demande, les clients de Gazifère Inc. en service de transport contractaient leur gaz naturel et leur transport sur le réseau de TCPL (TransCanada Pipelines) jusqu'à la franchise de Endbrige Gas Distribution (EGD). Toutefois, les limitations du système de facturation en usage chez EGD faisaient en sorte que le Tarif 200 chargé à Gazifère incluait les frais de transport sur le réseau de TCPL applicables à cette clientèle ainsi que ceux de l'équilibrage des charges. Gazifère Inc. recevait de EGD un crédit de transport pour les volumes en service de transport à la frontière de l'Ontario qui étaient distribués dans sa franchise.

Les tarifs de distribution de Gazifère Inc. incluaient le transport et l'équilibrage des charges tels que reflétés dans le Tarif 200 ainsi que ses propres coûts de distribution. Afin de tenir indemnes les clients en service de transport qui avaient contracté leur propre transport, Gazifère Inc. leur remettait un crédit de transport.

Une fois le dégroupement approuvé par la Régie, les clients en service de transport ne paieront plus les frais de transport du Tarif 200 et ne recevront plus le crédit de transport. Le Tarif 200 chargé à Gazifère aura été au préalable dégroupé et présentera distinctement les frais de transport qui, dorénavant, ne s'appliqueront qu'aux clients en gaz de réseau et aux clients en achat/revente.

Gazifère Inc. se propose de présenter sur une ligne séparée le prix de la composante transport.

L'examen de l'UMQ a porté sur les aspects suivants :

- Les éléments qualitatifs de la proposition;
- La démarche permettant d'extraire la composante transport des tarifs actuels de distribution;
- Les modifications au texte des tarifs.

## **2. Les éléments qualitatifs de la proposition**

L'UMQ accepte les éléments qualitatifs dont il est fait mention dans la preuve de Gazifère Inc. La facturation des clients en service de transport est moins complexe. En outre, la présentation du prix de transport sur une ligne séparée présente une information additionnelle à toute la clientèle. Ce qui lui donne une indication du poids de chaque composante dans la facture finale.

## **3. La démarche**

L'UMQ a étudié la démarche illustrée par le distributeur<sup>1</sup>. L'UMQ est, au terme de son analyse, satisfaite de la démarche telle qu'illustrée par le distributeur. Le coût net du gaz selon le Tarif 200 avant et après le dégroupement du prix du transport ne change pas. Ce qui implique que la clientèle de Gazifère Inc. est tenue indemne. Une analyse plus fine de la démarche montre que trois éléments ont été « réarrangés » sans aucun impact sur le coût net du gaz selon le Tarif 200 : l'équilibrage des charges, le transport et le crédit pour service de transport.

---

<sup>1</sup> GI-1, document 1, pages 7 et 8.

**Tableau 1 : Sommaire de la démarche**

	<b>Avant dégrouper</b>	<b>Après dégrouper</b>	<b>Références</b>
<b>Équilibrage des charges</b>	7,364.1	960.3	GI-1 document 1, page 7, ligne 27, colonne 13.
<b>Transport</b>	Note*	5,020.6	GI-1 document 1, page 8, ligne 28, colonne 13.
<b>Crédit/service de transport</b>	(1,383.2)	Note**	GI-1 document 1, page 7, ligne 41, colonne 13
<b>Total</b>	5,980.9	5,980.9	

\* Inclus dans Équilibrage des charges.

\*\* Le crédit n'est plus nécessaire après le dégroupement.

#### **4. Les modifications au texte des tarifs**

L'UMQ a pris note des réponses de Gazifère Inc. quant aux incohérences qui subsistaient au texte des tarifs et qui ne traduisaient pas les conséquences de la démarche de dégroupement le prix du transport<sup>2</sup>. L'UMQ a pris note du dépôt des pièces révisées, GI-2, document 2 et 3, en date du 1<sup>er</sup> mai 2009. L'UMQ se déclare satisfaite des réponses et des modifications apportées au texte des tarifs.

#### **5. Autres considérations**

Gazifère Inc. soumet qu'il n'a pas envisagé la possibilité de dégroupement le prix de transport constitué par Niagara Gas Transmission. Le distributeur soumet que ce service est fourni à la fois aux clients en gaz de réseau et aux clients en service T. Toutefois, l'UMQ soumet que le fait que tous les volumes de gaz transitent par Niagara Gas et qu'aucun client ne détienne de capacité sur ce réseau ne représentent pas des motifs rédhibitoires en ce qui à trait au dégroupement du prix de transport sur le réseau de Niagara Gas.

---

<sup>2</sup> GI-4, document 1, pages 2, 3 et 4.

## **6. Conclusion**

L'UMQ recommande à la Régie d'accepter la demande de Gazifère Inc. de procéder au dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère Inc.